



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 4818

Projet de loi portant approbation de l'Accord cinématographique entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française et des Annexes 1 à 5, signés à Cannes, le 18 mai 2001

Date de dépôt : 28-06-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-04-2002

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
28-06-2001	Déposé	4818/00	<u>3</u>
16-04-2002	Avis du Conseil d'Etat (16.4.2002)	4818/01	<u>14</u>
12-06-2003	Rapport de commission(s) : Commission des Media et des Communications Rapporteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf	4818/02	<u>17</u>
10-07-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-07-2003) Evacué par dispense du second vote (10-07-2003)	4818/03	<u>22</u>
03-07-2003	Financement de projets de films sur des thèmes d'intérêt luxembourgeois	Document écrit de dépôt	<u>25</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°119 en page 2498	4818	<u>27</u>

4818/00

## N° 4818

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE LOI**

portant approbation de l'Accord cinématographique entre le  
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouver-  
nement de la République Française et des Annexes 1 à 5,  
signés à Cannes, le 18 mai 2001

\* \* \*

(Dépôt: le 28.6.2001)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.6.2001) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Accord cinématographique entre le Gouvernement du Grand- Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française .....	3
– Annexes 1-5 .....	7

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibéra-  
tion du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à  
déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord ciné-  
matographique entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la  
République Française et des Annexes 1 à 5, signés à Cannes, le 18 mai 2001.

Palais de Luxembourg, le 20 juin 2001

*Le Ministre des Affaires Etrangères et  
du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**— Sont approuvés l'Accord cinématographique entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française et les Annexes 1 à 5, signés à Cannes, le 18 mai 2001.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Grand-Duché de Luxembourg a réussi à se forger, au cours de la dernière décennie, une image de secteur actif et créatif en matière de production audiovisuelle. L'industrie luxembourgeoise du cinéma connaît en effet un essor important, et une compétence certaine dans les métiers de la production audiovisuelle se profile. On compte aujourd'hui plus de 250 projets audiovisuels de tous genres réalisés depuis 1990 (date de création du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle) et une quarantaine de sociétés actives dans le secteur, parmi lesquelles des sociétés de productions, des studios d'animation, des studios de postproductions, ainsi que des sociétés spécialisées dans le multimédia. Le site de la production audiovisuelle fait travailler actuellement  $\pm$  600 personnes. L'animation à elle seule emploie environ 250 personnes.

Cependant, le marché national suffit rarement à financer une production cinématographique. Aussi, en vue de poursuivre l'évolution encourageante des dernières années et pour ancrer fortement le secteur dans l'économie et le paysage culturel du Grand-Duché, est-il indispensable que les producteurs luxembourgeois se positionnent sur la scène européenne et internationale et nouent des liens de collaboration avec d'autres pays, notamment sous la forme d'accords de coproduction.

Le terme „accord de coproduction“ désigne l'engagement de deux Etats à attribuer réciproquement leur nationalité à des films coproduits par des sociétés établies sur leur territoire respectif. De cette manière, une coproduction peut cumuler les avantages octroyés aux oeuvres nationales et trouver des financements privés ou publics dans les deux pays.

Au niveau européen, le Luxembourg a ratifié en 1996 la Convention européenne sur les coproductions cinématographiques, qui a l'avantage d'offrir un cadre juridique commun régissant les relations multilatérales cinématographiques de tous les Etats parties à celle-ci. Si cette Convention européenne représente incontestablement un instrument important de promotion des coproductions européennes, elle ne constitue cependant qu'un cadre général: elle ne saurait remplacer entièrement la conclusion d'accords bilatéraux, qui permettent de préciser les rapports entre deux Etats et d'accorder les termes de ceux-ci aux situations spécifiques des parties.

Le Service des Médias et des Communications est régulièrement sollicité par l'Union luxembourgeoise de la production audiovisuelle (ULPA), qui continue à insister sur l'importance de tels accords. A cet effet, des négociations bilatérales sont actuellement en cours, notamment avec l'Allemagne, la Suisse et le Royaume-Uni.

La production cinématographique, en tant qu'expression culturelle et sociale, revêt cependant souvent un caractère national ou régional, ce qui se traduit déjà par les différences linguistiques qui existent entre les pays producteurs. Ceci explique d'ailleurs également la large diffusion de films américains, qui, en touchant un marché intérieur de 250 millions d'habitants parlant la même langue, jouissent déjà d'un potentiel d'amortissement important, avant même leur exportation.

Les partenaires de prédilection du Luxembourg en matière de coproduction cinématographique sont avant tout les pays francophones.

A ce titre, le Luxembourg a conclu en 1994 un premier protocole d'entente avec le Québec, suivi en 1996 d'un accord de coproduction avec le Canada.

Le présent accord de coproduction avec la France soumis à ratification est souhaitable à double titre. D'une part, la France n'a pas encore adhéré à la Convention multilatérale du Conseil de l'Europe. D'autre part, elle n'est pas seulement voisine du Luxembourg, voire soeur pour ce qui est de la famille de la Grande Région, mais elle est également un symbole en matière de cinéma européen.

La France et le Luxembourg, deux pays issus de l'espace de la francophonie, sont naturellement portés à entretenir des relations culturelles privilégiées.

De nombreuses coopérations avec la France ont certes déjà eu lieu dans le passé (citons par exemple „Une Liaison Pornographique“ (Samsa Film), „L'Ecole de la Chair“ (Samsa Film), „La Chambre Obscure“ (Delux Productions)). Toutefois, les producteurs ont rencontré de nombreux problèmes au niveau administratif et la conclusion d'un accord bilatéral de coproduction répond à un besoin régulièrement exprimé par les producteurs nationaux à l'Administration.

En créant un cadre juridique propice aux collaborations entre producteurs luxembourgeois et producteurs français, cet accord permettra de tisser des liens plus étroits entre les secteurs de la production audiovisuelle des deux pays, ce qui se soldera non seulement par des opportunités plus variées de financement pour les productions, mais aussi par des possibilités d'échanges mutuels en matière de promotion, de formation d'artistes et de techniciens luxembourgeois, ainsi que de distribution d'oeuvres franco-luxembourgeoises sur le réseau de salles et lors de festivals cinématographiques.

\*

## ACCORD CINEMATOGRAPHIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

*et*

*le Gouvernement de la République française*

Ci-après dénommés les Parties

*Considérant* leur volonté commune d'établir un cadre pour le développement de leurs relations dans le domaine cinématographique

SONT CONVENUS de ce qui suit:

### *Article premier*

Aux fins du présent Accord, le terme „oeuvre cinématographique“ désigne les oeuvres cinématographiques de toutes durées et sur tous supports quel qu'en soit le genre (fiction, animation, documentaires) conformes aux dispositions relatives à l'industrie cinématographique existant dans chacun des deux Etats et dont la diffusion première a lieu dans les salles de spectacle cinématographique.

### *Article 2*

1. Les oeuvres cinématographiques réalisées en coproduction et admises au bénéfice du présent Accord sont considérées comme oeuvres cinématographiques nationales conformément à la législation en vigueur dans chacun des pays.

2. Les oeuvres cinématographiques de coproduction admises au bénéfice du présent Accord bénéficient, de plein droit, dans chaque Etat, des avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique en vigueur ou qui peuvent être édictées par chaque Etat.

L'autorité compétente de chacune des Parties communique à l'autorité compétente de l'autre Partie la liste des textes relatifs à ces avantages.

Dans la mesure où les textes relatifs à ces avantages viennent à être modifiés, de quelque manière que ce soit par l'un ou l'autre des Etats, l'autorité compétente de l'Etat concerné s'engage à communiquer la teneur de ces modifications à l'autorité compétente de l'autre Etat.

3. Ces avantages sont acquis seulement au producteur de l'Etat qui les accorde.

4. Pour être admises au bénéfice du présent Accord les oeuvres cinématographiques de coproduction doivent avoir reçu, au plus tard quatre mois après la sortie en salles du film au Luxembourg ou en France, l'approbation des autorités compétentes des deux Etats.

Les demandes d'admission doivent respecter les procédures prévues à cet effet par chacun des Etats et être conformes aux conditions minimales fixées dans l'Annexe 1 du présent Accord.

Les autorités compétentes des deux Etats se communiquent toutes informations relatives à l'octroi, au rejet, à la modification ou au retrait des demandes d'admission au bénéfice du présent Accord.

Avant de rejeter une demande, les autorités compétentes des deux Etats doivent se consulter.

Lorsque les autorités compétentes des deux Etats ont admis l'oeuvre cinématographique au bénéfice de la coproduction, cette admission ne peut être ultérieurement annulée sauf accord entre ces mêmes autorités.

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux Etats ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation.

Les autorités compétentes sont:

Au Luxembourg: le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle

En France: le Centre National de la Cinématographie

### *Article 3*

1. Pour être admises au bénéfice du présent Accord, les oeuvres cinématographiques doivent être réalisées par des entreprises de production ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue par l'autorité compétente de l'Etat dont elles relèvent.

2. Les entreprises de production doivent, en outre, satisfaire aux conditions suivantes:

1° avoir des présidents, directeurs ou gérants, soit de nationalité luxembourgeoise ou française, soit ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités justifiant de la qualité de résident sont, pour l'application du présent alinéa, assimilés aux citoyens luxembourgeois et français.

2° ne pas être contrôlés par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissants d'Etats autres que les Etats européens mentionnés au 1°.

3. Les prises de vues dans les studios doivent être effectuées, de préférence, dans des studios établis sur le territoire de l'un ou l'autre des deux Etats, parties au présent Accord.

4. Les prises de vues réalisées en décors naturels sur le territoire d'un Etat non membre de la Communauté européenne qui ne participe pas à la coproduction peuvent être autorisées si le scénario ou l'action de l'oeuvre cinématographique l'exige.

### *Article 4*

La proportion des apports respectifs du ou des producteurs de chaque Etat dans une oeuvre cinématographique de coproduction peut varier de 10% (dix pour cent) à 90% (quatre-vingt-dix pour cent) du coût définitif de l'oeuvre cinématographique.

### *Article 5*

Chaque coproducteur engage les acteurs, auteurs et techniciens de son choix.

Ceux-ci contribuent à la détermination de ses apports artistiques et techniques.

### *Article 6*

Chaque coproducteur est codétenteur des éléments corporels et incorporels de l'oeuvre cinématographique.

Le matériel est déposé, aux noms conjoints des coproducteurs dans un laboratoire choisi d'un commun accord.

#### *Article 7*

Les autorités compétentes des deux Etats examinent tous les deux ans si l'équilibre des contributions respectives est assuré et, à défaut, arrêtent les mesures nécessaires.

Un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne les contributions artistiques et techniques que les contributions financières: cet équilibre est apprécié par la Commission mixte prévue à l'article 11.

Pour la mise en oeuvre de ce bilan, chaque autorité – lors de la procédure d'admission d'une oeuvre cinématographique au bénéfice du présent Accord – établit un récapitulatif de l'ensemble des aides et financements tels que prévus aux annexes 2 et 3 du présent Accord.

L'analyse de l'équilibre général se fait notamment:

- par le décompte des aides et financements au développement, à la production et à la distribution confirmés sur les coproductions de l'année de référence, étant convenu que l'appréciation de ce décompte se fait au regard du montant global des budgets desdites coproductions;
- par la prise en compte, au-delà du nombre des films coproduits par les deux Etats, des films pré-achetés par les distributeurs et les diffuseurs des deux Etats au bénéfice des producteurs de ces films au cours de l'année de référence et du montant de ces préachats;
- par le décompte des investissements luxembourgeois, d'une part, et des investissements français, d'autre part, dans les films de coproduction luxo-français.

Dans l'hypothèse où un déséquilibre apparaît, la Commission mixte examine les moyens de restaurer l'équilibre et prend toutes les mesures qu'elle estime nécessaires à cet effet.

#### *Article 8*

Les génériques, bandes annonces et matériel publicitaire doivent mentionner la coproduction entre le Luxembourg et la France.

Elle doit être également mentionnée dans le cas de présentation dans les festivals.

#### *Article 9*

La répartition des recettes est déterminée librement par les coproducteurs, en principe proportionnellement à leurs apports respectifs.

#### *Article 10*

Les autorités compétentes des deux Etats acceptent que les oeuvres cinématographiques admises au bénéfice du présent Accord puissent être coproduites avec un ou plusieurs producteurs relevant d'Etats avec lesquels le Luxembourg ou la France sont liées par des accords de coproduction cinématographique.

Les conditions d'admission de telles oeuvres cinématographiques doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas.

#### *Article 11*

1. Pour suivre et faciliter l'application du présent Accord et, en suggérer le cas échéant des modifications, il est institué une Commission mixte composée de représentants des autorités compétentes et de professionnels des deux Etats.

2. Pendant la durée du présent Accord, cette Commission se réunit tous les deux ans alternativement au Luxembourg et en France.

Elle peut également être convoquée à la demande de l'une des autorités compétentes, notamment en cas de modification soit de la législation, soit de la réglementation applicable à l'industrie cinématogra-



phique ou dans le cas où le fonctionnement de l'Accord rencontre dans son application des difficultés d'une particulière gravité, notamment en cas de déséquilibre des échanges.

Dans cette dernière hypothèse, si la Commission mixte ne s'est pas réunie dans les plus brefs délais en vue d'examiner les moyens de restaurer l'équilibre, les autorités compétentes n'admettent au bénéfice de la coproduction les films remplissant aux conditions du présent Accord que dans de strictes conditions de réciprocité – un film pour un film.

#### *Article 12*

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

Il est conclu pour une durée de deux ans.

Il est renouvelable tacitement par période de deux ans.

Il peut être dénoncé à tout moment par l'une des Parties par notification écrite transmise par voie diplomatique, moyennant un préavis de trois mois.

Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des parties liés au projet engagé dans le cadre du présent Accord sauf décision contraire des parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Cannes, le 18 mai 2001, en deux exemplaires en langue française.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg,  
François BILTGEN  
Ministre délégué aux Communications*

*Pour le Gouvernement  
de la République française,  
Catherine TASCA  
Ministre de la Culture et  
de la Communication*

\*

## ANNEXES 1 - 5

## ANNEXE 1

**Procédures d'application**

Les producteurs de chacun des Etats doivent, pour être admis au bénéfice de l'Accord, joindre à leur demande d'admission, avant le début des prises de vues, à l'autorité compétente, un dossier comportant:

- un document concernant l'acquisition des droits d'auteur pour l'exploitation de l'oeuvre cinématographique
- un synopsis donnant des informations précises sur la nature du sujet de l'oeuvre cinématographique
- la liste des éléments techniques et artistiques
- le plan de travail complété par l'indication du nombre de semaines de prises de vues (studios et extérieurs) et des lieux de prises de vues
- un devis et un plan de financement détaillé
- le contrat de coproduction.

L'autorité compétente de l'Etat à participation minoritaire ne donne son approbation qu'après avoir reçu l'avis de l'autorité compétente de l'Etat à participation majoritaire.

\*

## ANNEXE 2

**Tableau récapitulatif des aides et financements en France***Titre de l'oeuvre – Budget part française**Aides*

Soutien financier automatique investi

- à la production
- à la distribution

Soutien financier sélectif à la production

- Avances sur recettes
- Aide directe

Aides régionales à la production

Soutien financier sélectif à la distribution

*Financements*

Investissement par les services de télévision diffusés en clair par voie terrestre

- en coproduction
- en préachat

Investissement par les sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA)

Préachat par les services de télévision payante

A valeur minimum garanti salles

A valeur minimum garanti vidéo

A valeur minimum garanti étranger

\*

## ANNEXE 3

**Tableau récapitulatif des aides et financements au Luxembourg***Aides*

Aides financières sélectives (système d'avances sur recettes)

- aide à l'écriture de scénarios et au développement de projets cinématographiques;
- aide à la production ou à la coproduction d'oeuvres cinématographiques;
- aides à la distribution d'oeuvres cinématographiques.

*Financement*

Régime des certificats d'investissements audiovisuels.

\*

## ANNEXE 4

**Liste des Etats avec lesquels la France a conclu des accords de coproduction**

Allemagne  
Argentine  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Brésil  
Bulgarie  
Burkina Faso  
Cameroun  
Canada  
Chili  
Colombie  
Côte d'Ivoire  
Danemark  
Egypte  
Espagne  
Finlande  
Géorgie  
Grande-Bretagne  
Grèce  
Guinée  
Hongrie  
Inde  
Israël  
Italie  
Islande  
Liban  
Maroc  
Mexique  
Nouvelle-Zélande

Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
Roumanie  
Suède  
Sénégal  
Suisse  
Tchécoslovaquie  
Tunisie  
Turquie  
U.R.S.S.  
Venezuela  
Yougoslavie

*NB:* La Partie française s'engage à informer la Partie luxembourgeoise des nouveaux accords qu'elle serait amenée à conclure.

\*

#### ANNEXE 5

#### **Liste des Etats et des Gouvernements avec lesquels le Luxembourg a conclu des accords de coproduction ou des protocoles d'entente**

Québec  
Canada

*NB:* La Partie luxembourgeoise s'engage à informer la Partie française des nouveaux accords qu'elle serait amenée à conclure.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4818/01

**N° 4818<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI****portant approbation de l'Accord cinématographique entre le  
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouver-  
nement de la République Française et des Annexes 1 à 5,  
signés à Cannes, le 18 mai 2001**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(16.4.2002)

Par dépêche du 3 juillet 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi que les textes des Actes à approuver.

L'industrie cinématographique luxembourgeoise est en plein essor. Depuis 1990 (date de la création du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle), des projets nombreux et de qualité ont été menés à bonne fin et un nombre considérable de sociétés liées au secteur d'activité audiovisuel ont vu le jour et se sont développées, créant un gisement d'emplois permanents et temporaires non négligeable. En 1996, le Luxembourg a ratifié la Convention européenne sur les coproductions cinématographiques qui régit les relations cinématographiques multilatérales de tous les Etats signataires. Ladite Convention ne fournissant qu'un cadre juridique général, la conclusion d'accords bilatéraux s'impose pour optimiser les chances de la production audiovisuelle luxembourgeoise. Les partenaires privilégiés dans ce domaine sont les pays et provinces francophones. Dans ce contexte, les coproductions franco-luxembourgeoises ont certes été nombreuses par le passé, mais les barrières administratives furent fréquentes et complexes.

Le but du présent Accord est de régler dans le détail les modalités des coproductions franco-luxembourgeoises. Il est conclu pour une durée de deux ans et est renouvelable tacitement. Quant aux annexes, elles concernent les procédures d'application (Annexe 1), dressent un tableau récapitulatif des aides et financements en France et au Luxembourg (Annexes 2 et 3), ainsi qu'une liste des Etats avec lesquels la France et le Luxembourg ont conclu des accords de coproduction ou des protocoles d'entente (Annexe 4).

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous examen dont le texte n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 avril 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat



4818/02

N° 4818<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

portant approbation de l'Accord cinématographique entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française et des Annexes 1 à 5, signés à Cannes, le 18 mai 2001

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES MEDIA  
ET DES COMMUNICATIONS**

(12.6.2003)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Jean-Marie HALSDORF, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Alex BODRY, Mme Mady DELVAUX-STEHRRES, M. Robert GARCIA, M. Marcel GLESENER, M. Fernand GREISEN, M. Paul HELMINGER, M. Jean-Paul RIPPINGER et M. Patrick SANTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le 28 juin 2001, la Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et du texte intégral de l'Accord cinématographique entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française.

Dans sa réunion du 11 septembre 2002, la Commission des Media et des Communications a désigné un rapporteur en la personne de Monsieur Jean-Marie Halsdorf. Au cours de la même réunion, la commission parlementaire a procédé à l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat, qui est intervenu le 16 avril 2002. Le présent rapport a été adopté le 12 juin 2003.

\*

**2. CONSIDERATIONS GENERALES****Objectif**

Le but du présent accord est de régler dans le détail les modalités des coproductions franco-luxembourgeoises. Il est conclu pour une durée de deux ans et est renouvelable tacitement. Quant aux annexes, elles concernent les procédures d'application (Annexe 1), et dressent un tableau récapitulatif des aides et financements en France et au Luxembourg (Annexes 2 et 3), ainsi qu'une liste des Etats avec lesquels la France et le Luxembourg ont conclu des accords de coproduction ou des protocoles d'entente (Annexe 4).

Le présent accord est souhaitable à double titre. D'une part, la France n'a pas encore adhéré à la Convention multilatérale du Conseil de l'Europe. D'autre part, elle n'est pas seulement voisine du Luxembourg, voire soeur pour ce qui est de la famille de la Grande Région, mais elle est également un symbole en matière de cinéma européen.

## La France, carrefour du cinéma

La production audiovisuelle française reste parmi les plus dynamiques d'Europe, avec une centaine de films d'initiative française produits chaque année. Mieux, le nombre des premiers et des deuxièmes films témoigne de l'extraordinaire renouvellement de la création cinématographique en France et de la vitalité de la relève. Avec plus de 4.000 salles, la France possède le plus grand parc d'Europe et Paris apparaît comme la capitale des amoureux du cinéma. On peut tout y voir, des classiques allemands ou américains des années 30 et 40 au dernier film cubain ou iranien. A travers la France, des dizaines de festivals de cinéma sont organisés chaque année avec le soutien du Centre National de la Cinématographie (CNC).

### Contexte

Le Grand-Duché de Luxembourg dispose depuis les années 90 d'un secteur cinématographique actif, créatif et de haute qualité. Le pays a ainsi acquis une compétence certaine dans les métiers de la production audiovisuelle. De nombreux projets de qualité ont été menés à bonne fin et bon nombre de sociétés liées au secteur d'activité audiovisuel ont vu le jour et se sont développées, créant ainsi un gisement d'emplois permanents et temporaires non négligeable. A l'heure actuelle, le site de la production audiovisuelle offre un emploi à  $\pm$  600 personnes, dont 250 personnes sont employées dans le domaine de l'animation.

Derrière cette évolution prometteuse, il faut néanmoins constater que le marché national n'arrive pas à financer une production cinématographique. A la lumière de l'essor du secteur cinématographique, il s'est avéré indispensable que les producteurs luxembourgeois se positionnent sur la scène européenne et internationale et initient des collaborations avec d'autres pays, notamment sous la forme d'accords de coproduction. Ces derniers désignent l'engagement de deux Etats à attribuer réciproquement leur nationalité à des films coproduits par des sociétés établies sur leur territoire respectif. Ils présentent l'avantage qu'une coproduction puisse cumuler les avantages octroyés aux oeuvres nationales et trouver des financements privés ou publics dans les deux pays.

En 1996, le Luxembourg a ratifié la Convention européenne sur les coproductions cinématographiques qui régit les relations cinématographiques multilatérales de tous les Etats signataires. Ladite convention ne fournissant qu'un cadre juridique général, la conclusion d'accords bilatéraux s'impose pour optimiser les chances de la production audiovisuelle luxembourgeoise.

Le Service des Médias et des Communications est régulièrement sollicité par l'Union luxembourgeoise de la production audiovisuelle (ULPA). Des négociations bilatérales sont d'ores et déjà entamées avec d'autres pays comme la Suisse et le Royaume-Uni.

Il faut toutefois constater que les partenaires privilégiés dans ce domaine sont les pays et les provinces francophones. Dans ce contexte, les coproductions franco-luxembourgeoises ont certes été nombreuses par le passé, mais les barrières administratives furent fréquentes et complexes. A ce titre, le Luxembourg a conclu en 1994 un premier protocole avec la province canadienne du Québec, suivi en 1996 d'un accord de coproduction avec le Canada. La France et le Luxembourg, deux pays issus de l'espace de la francophonie, sont naturellement portés à entretenir des relations culturelles privilégiées.

### Succès prometteurs, mais ...

De nombreuses coopérations avec la France ont certes déjà eu lieu dans le passé (p. ex. *Une liaison pornographique*, *L'Ecole de la Chair*, *La Chambre obscure*). Les producteurs ont néanmoins rencontré certains problèmes au niveau administratif et la conclusion d'un accord avec la France répond à un besoin exprimé régulièrement par les producteurs nationaux à l'administration.

\*

### 3. LE DEBAT EN COMMISSION PARLEMENTAIRE ET L'ANALYSE DE L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 16 avril 2002, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous examen dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Les responsables du Service des Médias et des Communications ont précisé que les fonds requis pour la production d'un film sont importants et que les producteurs luxembourgeois ne sont pas en mesure de réunir les sommes nécessaires. Le Luxembourg a instauré certains instruments, comme les *Certificats d'investissement audiovisuel* ou les *Fonds Nationaux de soutien à la production audiovisuelle (Fonspa)*. Les premiers permettent des déductions d'impôts d'une certaine somme (jusqu'à 30%) dépensée au Luxembourg en faveur d'une production cinématographique. Le *Fonspa* intervient au niveau culturel du secteur audiovisuel et peut accorder des subventions lors de l'écriture des scénarios ou lors d'une production ou d'une postproduction. Le budget du *Fonspa* est inscrit au budget des recettes et des dépenses de l'Etat et est par conséquent voté annuellement par la Chambre des Députés.

Le Service des Médias et des Communications a souligné que les accords multilatéraux n'ont pas connu le succès espéré par les instances communautaires. Pour ces raisons, la conclusion d'accords bilatéraux s'est avérée plus prometteuse. Les accords ne liant que deux gouvernements permettent aux producteurs luxembourgeois d'avoir accès à des fonds étrangers et permettent en outre aux sociétés de production étrangères de profiter des instruments luxembourgeois.

\*

### 4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

A l'instar de ce qui précède, la Commission reconnaît l'importance de tels accords pour le développement du site audiovisuel luxembourgeois et recommande, à l'unanimité, à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

#### PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord cinématographique entre le  
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouver-  
nement de la République Française et des Annexes 1 à 5, signés  
à Cannes, le 18 mai 2001**

**Article unique.**— Sont approuvés l'Accord cinématographique entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française et les Annexes 1 à 5, signés à Cannes, le 18 mai 2001.

Luxembourg, le 12 juin 2003

*Le Rapporteur,*  
Jean-Marie HALSDORF

*Le Président,*  
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

4818/03

**N° 4818<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation de l'Accord cinématographique entre le  
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouver-  
nement de la République Française et des Annexes 1 à 5,  
signés à Cannes, le 18 mai 2001

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2003)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 juillet 2003 à délibérer sur la question de  
dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord cinématographique entre le  
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouver-  
nement de la République Française et des Annexes 1 à 5,  
signés à Cannes, le 18 mai 2001**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 juillet 2003 et dispensé du second vote  
constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 16 avril 2002;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par  
l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 juillet 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat



# Document écrit de dépôt



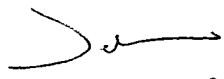
**MOTION**

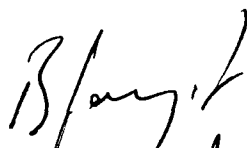
**La Chambre des Députés**

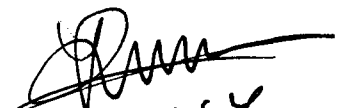
- considérant le soutien apporté par les autorités luxembourgeoises au développement d'une industrie cinématographique au Luxembourg,
- considérant le succès rencontré par certains films « made in Luxembourg », qui ont pour objet des « Luxemburgensia »,
- considérant que des coproducteurs potentiels d'autres pays de l'Union Européenne ne s'intéressent guère à des thèmes purement nationaux et ne se précipitent donc pas, à priori, pour participer au financement de tels films dans les langues en usage dans notre pays

**invite le Gouvernement**


- à permettre, par des moyens appropriés et suffisants, le financement de projets de films sur des thèmes d'intérêt luxembourgeois sans obliger le producteur à s'associer à un partenaire – coproducteur d'un autre pays de l'Union Européenne.

  
DELVAUX-STEHRES

  
B. Fayot

  
Krecké Y.

  
Mrs di Bartolomeo

  
G. Wollfart

4818

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 119

25 août 2003

---

**Sommaire****ACCORD CINEMATOGRAPHIQUE ENTRE  
LE LUXEMBOURG ET LA FRANCE**

Loi du 27 juillet 2003 portant approbation de l'Accord cinématographique entre le  
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République  
Française et des Annexes 1 à 5, signés à Cannes, le 18 mai 2001 ..... page 2498

---

**Loi du 27 juillet 2003 portant approbation de l'Accord cinématographique entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française et des Annexes 1 à 5, signés à Cannes, le 18 mai 2001.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 juillet 2003 et celle du Conseil d'Etat du 10 juillet 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique** – Sont approuvés l'Accord cinématographique entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française et les Annexes 1 à 5, signés à Cannes, le 18 mai 2001.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
et du Commerce Extérieur,  
Lydie Polfer*

*Le Ministre délégué aux Communications,  
François Biltgen*

Salzburg, le 27 juillet 2003.  
**Henri**

Doc. parl. 4818; sess. ord. 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003

**ACCORD CINEMATOGRAPHIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

*et*

*le Gouvernement de la République française*

Ci-après dénommés les Parties

Considérant leur volonté commune d'établir un cadre pour le développement de leurs relations dans le domaine cinématographique

SONT CONVENU de ce qui suit:

*Article premier*

Aux fins du présent Accord, le terme «œuvre cinématographique» désigne les œuvres cinématographiques de toutes durées et sur tous supports quel qu'en soit le genre (fiction, animation, documentaires) conformes aux dispositions relatives à l'industrie cinématographique existant dans chacun des deux Etats et dont la diffusion première a lieu dans les salles de spectacle cinématographique.

*Article 2*

1. Les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction et admises au bénéfice du présent Accord sont considérées comme œuvres cinématographiques nationales conformément à la législation en vigueur dans chacun des pays.

2. Les œuvres cinématographiques de coproduction admises au bénéfice du présent Accord bénéficient, de plein droit, dans chaque Etat, des avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique en vigueur ou qui peuvent être édictées par chaque Etat.

L'autorité compétente de chacune des Parties communique à l'autorité compétente de l'autre Partie la liste des textes relatifs à ces avantages.

Dans la mesure où les textes relatifs à ces avantages viennent à être modifiés, de quelque manière que ce soit par l'un ou l'autre des Etats, l'autorité compétente de l'Etat concerné s'engage à communiquer la teneur de ces modifications à l'autorité compétente de l'autre Etat.

3. Ces avantages sont acquis seulement au producteur de l'Etat qui les accorde.

4. Pour être admises au bénéfice du présent Accord les œuvres cinématographiques de coproduction doivent avoir reçu, au plus tard quatre mois après la sortie en salles du film au Luxembourg ou en France, l'approbation des autorités compétentes des deux Etats.

Les demandes d'admission doivent respecter les procédures prévues à cet effet par chacun des Etats et être conformes aux conditions minimales fixées dans l'Annexe 1 du présent Accord.

Les autorités compétentes des deux Etats se communiquent toutes informations relatives à l'octroi, au rejet, à la modification ou au retrait des demandes d'admission au bénéfice du présent Accord.

Avant de rejeter une demande, les autorités compétentes des deux Etats doivent se consulter.

Lorsque les autorités compétentes des deux Etats ont admis l'oeuvre cinématographique au bénéfice de la coproduction, cette admission ne peut être ultérieurement annulée sauf accord entre ces mêmes autorités.

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux Etats ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation.

Les autorités compétentes sont:

Au Luxembourg: le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle

En France: le Centre National de la Cinématographie

### Article 3

1. Pour être admises au bénéfice du présent Accord, les œuvres cinématographiques doivent être réalisées par des entreprises de production ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue par l'autorité compétente de l'Etat dont elles relèvent.
2. Les entreprises de production doivent, en outre, satisfaire aux conditions suivantes:
  - 1° avoir des présidents, directeurs ou gérants, soit de nationalité luxembourgeoise ou française, soit ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités justifiant de la qualité de résident sont, pour l'application du présent alinéa, assimilés aux citoyens luxembourgeois et français.
  - 2° ne pas être contrôlés par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissants d'Etats autres que les Etats européens mentionnés au 1°.
3. Les prises de vues dans les studios doivent être effectuées, de préférence, dans des studios établis sur le territoire de l'un ou l'autre des deux Etats, parties au présent Accord.
4. Les prises de vues réalisées en décors naturels sur le territoire d'un Etat non membre de la Communauté européenne qui ne participe pas à la coproduction peuvent être autorisées si le scénario ou l'action de l'oeuvre cinématographique l'exige.

### Article 4

La proportion des apports respectifs du ou des producteurs de chaque Etat dans une oeuvre cinématographique de coproduction peut varier de 10% (dix pour cent) à 90% (quatre-vingt-dix pour cent) du coût définitif de l'oeuvre cinématographique.

### Article 5

Chaque coproducteur engage les acteurs, auteurs et techniciens de son choix. Ceux-ci contribuent à la détermination de ses apports artistiques et techniques.

### Article 6

Chaque coproducteur est codétenteur des éléments corporels et incorporels de l'oeuvre cinématographique.

Le matériel est déposé, aux noms conjoints des coproducteurs dans un laboratoire choisi d'un commun accord.

### Article 7

Les autorités compétentes des deux Etats examinent tous les deux ans si l'équilibre des contributions respectives est assuré et, à défaut, arrêtent les mesures nécessaires.

Un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne les contributions artistiques et techniques que les contributions financières: cet équilibre est apprécié par la Commission mixte prévue à l'article 11.

Pour la mise en oeuvre de ce bilan, chaque autorité - lors de la procédure d'admission d'une oeuvre cinématographique au bénéfice du présent Accord - établit un récapitulatif de l'ensemble des aides et financements tels que prévus aux annexes 2 et 3 du présent Accord.

L'analyse de l'équilibre général se fait notamment:

- par le décompte des aides et financements au développement, à la production et à la distribution confirmés sur les coproductions de l'année de référence, étant convenu que l'appréciation de ce décompte se fait au regard du montant global des budgets desdites coproductions,
- par la prise en compte, au-delà du nombre des films coproduits par les deux Etats, des films préachetés par les distributeurs et les diffuseurs des deux Etats au bénéfice des producteurs de ces films au cours de l'année de référence et du montant de ces préachats;
- par le décompte des investissements luxembourgeois, d'une part, et des investissements français, d'autre part, dans les films de coproduction luxo-français.

Dans l'hypothèse où un déséquilibre apparaît, la Commission mixte examine les moyens de restaurer l'équilibre et prend toutes les mesures qu'elle estime nécessaires à cet effet.

*Article 8*

Les génériques, bandes annonces et matériel publicitaire doivent mentionner la coproduction entre le Luxembourg et la France.

Elle doit être également mentionnée dans le cas de présentation dans les festivals.

*Article 9*

La répartition des recettes est déterminée librement par les coproducteurs, en principe proportionnellement à leurs apports respectifs.

*Article 10*

Les autorités compétentes des deux Etats acceptent que les œuvres cinématographiques admises au bénéfice du présent Accord puissent être coproduites avec un ou plusieurs producteurs relevant d'Etats avec lesquels le Luxembourg ou la France sont liées par des accords de coproduction cinématographique.

Les conditions d'admission de telles œuvres cinématographiques doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas.

*Article 11*

1. Pour suivre et faciliter l'application du présent Accord et, en suggérer le cas échéant des modifications, il est institué une Commission mixte composée de représentants des autorités compétentes et de professionnels des deux Etats.

2. Pendant la durée du présent Accord, cette Commission se réunit tous les deux ans alternativement au Luxembourg et en France.

Elle peut également être convoquée à la demande de l'une des autorités compétentes, notamment en cas de modification soit de la législation, soit de la réglementation applicable à l'industrie cinématographique ou dans le cas où le fonctionnement de l'Accord rencontre dans son application des difficultés d'une particulière gravité, notamment en cas de déséquilibre des échanges.

Dans cette dernière hypothèse, si la Commission mixte ne s'est pas réunie dans les plus brefs délais en vue d'examiner les moyens de restaurer l'équilibre, les autorités compétentes n'admettent au bénéfice de la coproduction les films remplissant aux conditions du présent Accord que dans de strictes conditions de réciprocité - un film pour un film.

*Article 12*

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

Il est conclu pour une durée de deux ans.

Il est renouvelable tacitement par période de deux ans.

Il peut être dénoncé à tout moment par l'une des Parties par notification écrite transmise par voie diplomatique, moyennant un préavis de trois mois.

Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des parties liés au projet engagé dans le cadre du présent Accord sauf décision contraire des parties.

En foi de quoi, les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Cannes, le 18 mai 2001, en deux exemplaires en langue française.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg,  
François Biltgen  
Ministre délégué aux Communications*

*Pour le Gouvernement  
de la République française,  
Catherine Tasca  
Ministre de la Culture et  
de la Communication*

\*

**ANNEXES 1 - 5**

**ANNEXE 1**

**Procédures d'application**

Les producteurs de chacun des Etats doivent, pour être admis au bénéfice de l'Accord, joindre à leur demande d'admission, avant le début des prises de vues, à l'autorité compétente, un dossier comportant:

- un document concernant l'acquisition des droits d'auteur pour l'exploitation de l'oeuvre cinématographique
- un synopsis donnant des informations précises sur la nature du sujet de l'oeuvre cinématographique

- la liste des éléments techniques et artistiques
- le plan de travail complété par l'indication du nombre de semaines de prises de vues (studios et extérieurs) et des lieux de prises de vues
- un devis et un plan de financement détaillé
- le contrat de coproduction.

L'autorité compétente de l'Etat à participation minoritaire ne donne son approbation qu'après avoir reçu l'avis de l'autorité compétente de l'Etat à participation majoritaire.

\*

## ANNEXE 2

### Tableau récapitulatif des aides et financements en France

#### *Titre de l'œuvre - Budget part française*

##### *Aides*

Soutien financier automatique investi

- à la production
- à la distribution

Soutien financier sélectif à la production

- Avances sur recettes
- Aide directe

Aides régionales à la production

Soutien financier sélectif à la distribution

##### *Financements*

Investissement par les services de télévision diffusés en clair par voie terrestre

- en coproduction
- en préachat

Investissement par les sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA)

Préachat par les services de télévision payante

A valoir minimum garanti salles

A valoir minimum garanti vidéo

A valoir minimum garanti étranger

\*

## ANNEXE 3

### Tableau récapitulatif des aides et financements au Luxembourg

##### *Aides*

Aides financières sélectives (système d'avances sur recettes)

- aide à l'écriture de scénarios et au développement de projets cinématographiques;
- aide à la production ou à la coproduction d'œuvres cinématographiques;
- aides à la distribution d'œuvres cinématographiques.

##### *Financement*

Régime des certificats d'investissements audiovisuels.

\*

## ANNEXE 4

### Liste des Etats avec lesquels la France a conclu des accords de coproduction

Allemagne  
 Argentine  
 Australie  
 Autriche  
 Belgique  
 Brésil  
 Bulgarie



Burkina Faso  
Cameroun  
Canada  
Chili  
Colombie  
Côte d'Ivoire  
Danemark  
Egypte  
Espagne  
Finlande  
Géorgie  
Grande-Bretagne  
Grèce  
Guinée  
Hongrie  
Inde  
Israël  
Italie  
Islande  
Liban  
Maroc  
Mexique  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
Roumanie  
Suède  
Sénégal  
Suisse  
Tchécoslovaquie  
Tunisie  
Turquie  
U.R.S.S.  
Venezuela  
Yougoslavie

NB: La Partie française s'engage à informer la Partie luxembourgeoise des nouveaux accords qu'elle serait amenée à conclure.

\*

#### ANNEXE 5

#### **Liste des Etats et des Gouvernements avec lesquels le Luxembourg a conclu des accords de coproduction ou des protocoles d'entente**

Québec  
Canada

NB: La Partie luxembourgeoise s'engage à informer la Partie française des nouveaux accords qu'elle serait amenée à conclure.